



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer du Var**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant établissement d'une servitude de passage et d'aménagement
sur la piste L7 « Puits de Riquier »
communes d'Aups, Moissac-Bellevue et Régusse

Le préfet du Var,

Vu le Code Forestier notamment les articles L.134-1, L.134-2, L.134-3 et l'ordonnance n°2012-92 du 26 janvier 2012 ;
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
Vu le décret n° 2012-836 du 29 juin 2012 relatif à la partie réglementaire du code forestier, notamment les articles R.134-1, R.134-2, R.134-3 ;
Vu le décret du Président de la République du 15 avril 2022 portant nomination de Monsieur Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var ;
Vu le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Philippe MAHÉ, préfet du Var ;
Vu l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2008 approuvant le plan départemental de protection des forêts contre l'incendie (PDPFCI) ;
Vu l'arrêté préfectoral du 19 juin 2018 réglementant dans le département du Var la pénétration dans les massifs forestiers, la circulation et le stationnement sur certaines voies les desservant et l'usage de certains appareils et matériels à l'intérieur de ces massifs ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2023/47/MCI du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var ;
Vu le plan intercommunal de débroussaillage et aménagement forestier (PIDAF) de la communauté de communes Lacs et Gorges du Verdon approuvé par arrêté préfectoral en date du 18 juin 2018 ;
Vu la délibération n°33-03-2023 de la communauté de communes Lacs et Gorges du Verdon en date du 09 mars 2023 ;
Vu la délibération n°2023-33 de la commune d'Aups , en date du 11 avril 2023 ;
Vu la délibération n°2023-01 de la commune de Moissac-Bellevue, en date du 06 mars 2023 ;
Vu la délibération n°2023-018 de la commune de Régusse, en date du 24 mai 2023 ;
Vu l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendies de forêt, lande, maquis et garrigue en date du 23 février 2024 ;
Vu les pièces du dossier portées à la connaissance des propriétaires notamment le rapport de présentation et le plan parcellaire ;

Considérant que cette voie, par sa localisation et sa situation topographique, constitue un ouvrage très favorable pour l'appui à la lutte contre les incendies de forêts ;
Considérant la nécessité d'assurer la pérennité de cette voie et sa mise aux normes par des travaux adaptés (largeur de la bande de roulement, aires de croisement et de retournement) ;
Considérant que cet ouvrage DFCI (défense des forêts contre l'incendie), par sa situation topographique, est destiné à protéger le territoire de la communauté de communes Lacs et Gorges du Verdon et qu'il est donc réalisé à son profit exclusif ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Var,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Une servitude de passage et d'aménagement est créée pour assurer la mise aux normes et la pérennité de la piste L7 « Puits de Riquier » sur le territoire des communes d'Aups, Moissac-Bellevue et Régusse.

Cette piste, d'une longueur de 6 228 ml, a une vocation de zone d'appui élémentaire (ZAE) à la lutte.

Elle débute au sud-est à la citerne AUP10, se poursuit vers le nord-ouest, via la citerne MBE10, à l'intersection avec la piste L4. Elle longe la centrale photovoltaïque. Elle se poursuit vers le nord-ouest via la citerne MBE1, longe une zone agricole, et se termine à la RD9.

Cette servitude est établie au profit de la communauté de communes Lacs et Gorges du Verdon, désignée ensuite sous le terme de « bénéficiaire ».

Article 2 : L'emprise de la servitude porte sur une largeur de bande de roulement minimale de 4 m et n'excédant pas 6 m. Cette emprise de la servitude porte également sur les aires de croisement et de retournement connexes (équipements ayant une surface au sol inférieure à 500 m²).

L'établissement de la servitude n'est pas soumis à enquête publique.

Article 3 : Les parcelles concernées par cette servitude sont les suivantes :

Communes	Section	Parcelle	Contenance (m ²)	Surface emprise servitude (m ²)
Aups	H	432	2875	378
Aups	H	434	46630	46
Aups	H	439	2114	150
Aups	H	440	3124	514
Aups	H	464	12273	270
Aups	H	465	5051	101
Aups	H	468	16382	57

Aups	H	469	33500	167
Aups	H	470	16508	51
Aups	H	471	16298	100
Aups	H	485	17171	290
Aups	H	486	27955	1178
Aups	H	492	15287	268
Aups	H	493	8695	180
Aups	H	495	28935	780
Aups	H	496	18870	584
Aups	H	497	19713	111
Aups	H	501	31871	17
Aups	H	502	32224	204
Aups	H	503	49181	31
Aups	H	655	275253	3077
Aups	H	755	25526	34
Aups	H	756	36805	464
Aups	H	766	32160	240
Aups	H	767	32839	66
Aups	H	792	2539	263
Aups	H	812	5012	252
Aups	H	813	5524	85
Aups	H	814	5698	376
Moissac-Bellevue	A	73	13449	1107
Moissac-Bellevue	A	74	9182	606
Moissac-Bellevue	A	75	7737	54
Moissac-Bellevue	A	77	7150	46
Moissac-Bellevue	A	78	13458	115

Moissac-Bellevue	A	80	14187	558
Moissac-Bellevue	A	102	52982	1
Moissac-Bellevue	A	103	30374	1
Moissac-Bellevue	A	106	7188	312
Moissac-Bellevue	A	107	22274	1
Moissac-Bellevue	A	111	32871	14
Moissac-Bellevue	A	113	5301	37
Moissac-Bellevue	A	128	11798	8
Régusse	A	53	331	35
Régusse	A	54	276	106
Régusse	A	56	27350	778
Régusse	A	57	1318	46
Régusse	A	58	28511	77
Régusse	A	148	8064	52
Régusse	A	149	6423	300
Régusse	A	150	8793	550
Régusse	A	166	36663	343
Régusse	A	167	4139	259
Régusse	A	168	53059	645
Régusse	A	169	17550	550
Régusse	A	171	18213	619
Régusse	A	172	3673	1
Régusse	A	173	28300	1204
Régusse	A	182	20555	377
Régusse	A	183	7096	176
Régusse	A	184	11447	288

Article 4 : Conformément à l'article L.134-2 du Code forestier, le bénéficiaire de cette servitude peut procéder, à ses frais, à un débroussaillage des abords de la voie sur deux bandes latérales, sans que le total des largeurs de ces bandes n'excède 100 mètres.

L'entretien de la voie, ainsi que le maintien en état débroussaillé des abords de la voie, est à la charge du bénéficiaire de la servitude.

Article 5 : La servitude comporte un droit d'aménagement afin d'assurer la continuité des voies de défense des forêts contre l'incendie. Elle comporte aussi un droit de passage à usage DFCI, sur la piste qui sera aménagée à cet effet.

Les propriétaires de terrains touchés par cette servitude et leurs ayants droit pourront utiliser la piste pour l'exploitation des fonds asservis.

Article 6 : La pose de la signalisation aux deux extrémités de la piste sera à la charge du bénéficiaire. Cette signalisation comportera des panneaux indiquant le numéro de la piste, son nom et un panneau d'interdiction de circuler codé B0. Elle sera placée à chaque entrée de la piste, côté droit, et quelques mètres en retrait.

Article 7 : Le plan de situation de la piste et les plans cadastraux sont joints au présent arrêté.

Article 8 : Le présent arrêté sera notifié par les soins du bénéficiaire, à chacun des propriétaires concernés par courrier recommandé avec accusé de réception.

Article 9 : L'existence de cette servitude sera mentionnée en annexe du document d'urbanisme en vigueur des communes d'Aups, Moissac-Bellevue et Régusse. La servitude pourra être publiée à la Conservation des Hypothèques à la diligence du bénéficiaire.

Article 10 : Les propriétaires de chacun des fonds concernés seront avisés par la communauté de communes Lacs et Gorges du Verdon, dix jours au moins avant le commencement des travaux d'aménagement, par courrier recommandé avec accusé de réception. Ce courrier indiquera la date du début des travaux ainsi que leur durée prévisionnelle.

Article 11 : Si la compétence DFCI n'est plus assurée par le bénéficiaire de la servitude, la structure territoriale qui sera chargée de la mise en œuvre de la compétence DFCI, deviendra alors le nouveau bénéficiaire. À défaut, la servitude reviendra aux communes d'Aups, Moissac-Bellevue et Régusse.

Article 12 : Le secrétaire général de la Préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer du Var, le président de la communauté de communes Lacs et Gorges du Verdon, le maire de la commune d'Aups, le maire de la commune de Moissac-Bellevue et le maire de la commune de Régusse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var et affiché en mairie des communes d'Aups, Moissac-Bellevue et Régusse pendant 2 mois.

Fait à Toulon, le 13 SEP. 2024

